

# Loi (9860)

## ouvrant un crédit d'investissement de 9 184 088 F pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit global de 9 184 088 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le remplacement des équipements techniques et la rénovation des bâtiments de Genève-Plage.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante:

Travaux	7 107 460 F
Mobilier	42 000 F
Honoraires et frais secondaires	922 792 F
TVA 7,6%	613 491 F
Renchérissement	239 128 F
Divers et imprévus (3 %)	259 217 F
<b>Total crédit d'investissement</b>	<b>9 184 088 F</b>

### Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006 sous les rubriques 05.04.03.00 503 0 6850 et 05.04.03.00 506 0 6850.

### Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par la Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.